

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT À LA RECETTE
 DE NEUILLY SUR SEINE 19/12/2001
 F° 34 BORD. 388-4
 REQU [] 640 F + 61 F
 - Dts d'administration 1500 F + 218 F

Signature: *Ordy*

Augment = CAC

DELOITTE

Société Anonyme à Conseil d'Administration
 au capital de 12 254 500 euros (en cours d'augmentation)

185 avenue Charles de Gaulle
 92200 NEUILLY-SUR-SEINE
 434 209 797 R.C.S. Nanterre

Amard
 JONC CARRÉ
 TRIBUNAL PARQUET
 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 28 MAI 2001

2012134

GREFFE TRIBUNAL DE
 COMMERCE DE NANTERRE
 04 JAN. 2002
 DEPOT N° 462

L'an deux mil un, le vingt-huit mai, à dix sept heures,

Les Actionnaires de la Société DELOITTE, Société Anonyme au capital de 12 254 500 euros, dont le siège social est situé au 185 avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, à l'Auditorium, au 185 avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, sur convocation du Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jacques MANARDO en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jean-Luc POUMAREDE et Monsieur Amadou RAIMI, deux Actionnaires, présents et acceptant cette fonction, sont appelés comme Scrutateurs.

Madame Marie-Hélène VERDIER est désignée comme Secrétaire par les membres du Bureau ainsi constitué.

Monsieur Jean-Pierre LE BRIS, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué à l'Assemblée est absent.

Mademoiselle Sylvie BRIET, Commissaire aux avantages particuliers, régulièrement convoquée à l'Assemblée est absente.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable, est arrêtée par le Bureau qui constate que les Actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital de 379 000 Euros par l'émission de 758 actions nouvelles d'une valeur nominale de cinq cents (500) Euros à souscrire en numéraire et création corrélative de deux catégories d'actions, les actions « A » dites de priorité et les actions « B » dites ordinaires,
- Suppression du droit préférentiel de souscription,
- Approbation des avantages particuliers,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président fait ensuite donner lecture du Rapport du Conseil d'Administration.

Le Président fait ensuite donner lecture du Rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, Monsieur le Président déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant alors la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes visés aux articles L.225-135 (ancien article 186 de la loi du 24 juillet 1966) et aux articles 155 et 155-1 du décret du 23 mars 1967,

constatant que le capital social de la société est divisé en 24 509 actions de 500 euros chacune, toutes de même catégorie,

constatant que la Société a intégralement libéré son capital social et qu'il n'existe en circulation ni obligations convertibles ou échangeables en actions, ni bons de souscription en cours de validité,

décide, sous la condition suspensive du vote des deuxième et troisième résolutions ci-après, d'augmenter le capital de 379 000 euros, pour le porter à 12 633 500 euros, par l'émission de 758 actions nouvelles de 500 euros de nominal et avec une prime d'émission de 39 000 euros par action à souscrire par la société Deloitte Touche Europe ("DTE"), société de droit néerlandais ayant son siège social au Premier Trust NV, Schouwburgplein 30-34, 3012 CL Rotterdam, P.O. Box 21153, 3001 AD Rotterdam, à libérer intégralement lors de la souscription par versement d'espèces, étant précisé d'une part que ces actions nouvelles seront des actions dites de priorité de catégorie "A", bénéficiant des droits prioritaires ci-après définis et d'autre part que les actions composant le capital actuel deviennent des actions ordinaires de catégorie "B".

Les souscriptions et les versements devront être reçus au siège social. La souscription sera close dès que toutes les actions auront été souscrites et intégralement libérées. Si les actions n'étaient pas souscrites et libérées, la décision d'augmenter le capital serait nulle.

Les fonds provenant des versements seront déposés, dans le délai prévu par la loi, à la banque dont les coordonnées du compte séquestre sont précisées ci-dessous, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L.225-146 du Code de Commerce :

BNP PARIBAS, 168 avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.

Le nombre d'actions à souscrire par la société DTE correspond à environ 3% des actions de la Société, actuellement créées.

Les droits prioritaires attachés aux actions de priorité de catégorie A sont les suivants :

- Un siège au conseil d'administration

Un membre du conseil d'administration de la Société devra être obligatoirement choisi parmi les titulaires des actions de catégorie A. Les autres membres du conseil d'administration seront choisis parmi les titulaires des actions de catégorie B.

- Dividende prioritaire

Les caractéristiques du dividende prioritaire sont les suivantes :

- . Les actions de priorité de catégorie "A" bénéficient au titre de chaque exercice social d'un dividende prioritaire annuel égal à 750 euros, soit 1,9% du prix payé par action. Aucun dividende prioritaire ne sera prélevé des réserves ou du report à nouveau des résultats des exercices sociaux antérieurs.
- . Le dividende prioritaire sera prélevé sur les bénéfices de l'exercice social en cours. En cas de bénéfice distribuable insuffisant pour assurer le paiement du dividende prioritaire, l'intégralité du bénéfice distribuable sera payée aux titulaires des actions de catégorie "A" et la différence entre le montant du dividende prioritaire dû et le montant de dividende effectivement payé aux titulaires d'actions "A" sera reportée sur les bénéfices des exercices sociaux ultérieurs.
- . En cas de retard de paiement, le montant du dividende prioritaire impayé sera majoré d'un intérêt annuel de retard égal à 5 % (cinq pour cent).
- . Le dividende prioritaire ne pourra être inférieur au dividende à verser aux titulaires des actions de catégorie "B". Si le dividende prioritaire était inférieur à celui à verser aux titulaires des actions de catégorie "B", le dividende prioritaire serait majoré afin d'avoir un montant égal à celui versé aux titulaires des actions de catégorie "B".

Les droits prioritaires attachés aux actions de priorité dureront pendant une période expirant le 31 mai 2019.

Les actions de catégorie "A" porteront droit au dividende prioritaire au titre de l'exercice social clos le 31 mai 2002.

En conséquence, sous réserve de leur date de jouissance et des droits prioritaires tels qu'indiqués ci-dessus, les actions de catégorie "A" seront entièrement assimilées aux actions anciennes composant le capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Les actions de priorité seront émises en considération de la personne de leur souscripteur, DTE. Par conséquent, les droits prioritaires attachés aux actions de priorité ne seront pas cessibles. A l'expiration du délai susvisé ou en cas de cession des actions de priorité par DTE, lesdits droits prioritaires cesseront et les actions de catégorie "A" seront converties automatiquement en actions de catégorie "B", à l'exception de la cession par DTE à une société que DTE contrôle, ou qui contrôlera, ou qui contrôle DTE ou encore qui sera contrôlée par une entité qui contrôle, directement ou indirectement DTE, sous réserve de l'obtention de l'agrément de la Société conformément à l'article 13 des Statuts.

Après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux avantages particuliers désigné par ordonnance du Tribunal de commerce de Nanterre, le 18 mai 2001, l'Assemblée Générale approuve en tant que de besoin les avantages particuliers résultant du fait que les actions de catégorie "A" ont été réservées à la souscription de la personne ci-dessus dénommée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription, pour la totalité de l'augmentation de capital au profit de DTE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital de modifier les articles suivants des Statuts :

Il est rajouté la mention suivante à l'article 6 - Apports :

" Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mai 2001, le capital social a été augmenté de 379 000 euros pour le porter de 12 254 500 euros à 12 633 500 euros par la création de 758 actions nouvelles de 500 euros chacune entièrement libérées."

L'article 7 - Capital social est modifié comme suit :

"ARTICLE 7 - Capital social

Le capital est fixé à la somme de 12 633 500 euros. Il est divisé en 25 267 actions de 500 euros.

Le capital est divisé en actions de catégorie "A" et en actions de catégorie "B".

Il est rajouté la mention suivante à l'article 9 - Droits et obligations attachés aux actions :

"Les droits prioritaires attachés aux actions de catégorie "A" sont les suivants :

- Un siège au conseil d'administration

Un membre du conseil d'administration de la Société devra être obligatoirement choisi parmi les titulaires des actions de catégorie A. Les autres membres du conseil d'administration seront choisis parmi les titulaires des actions de catégorie B.

- Dividende prioritaire

Les caractéristiques du dividende prioritaire sont les suivantes :

- . Les actions de priorité de catégorie "A" bénéficient au titre de chaque exercice social d'un dividende prioritaire annuel égal à 750 euros. Aucun dividende prioritaire ne sera prélevé des réserves ou du report à nouveau des résultats des exercices sociaux antérieurs.
- . Le dividende prioritaire sera prélevé sur les bénéfices de l'exercice social en cours. En cas de bénéfice distribuable insuffisant pour assurer le paiement du dividende prioritaire, l'intégralité du bénéfice distribuable sera payée aux titulaires des actions de catégorie "A" et la différence entre le montant du dividende prioritaire dû et le montant de dividende effectivement payé aux titulaires d'actions "A" sera reportée sur les bénéfices des exercices sociaux ultérieurs.

- . En cas de retard de paiement, le montant du dividende prioritaire impayé sera majoré d'un intérêt annuel de retard égal à 5 % (cinq pour cent).
- . Le dividende prioritaire ne pourra être inférieur au dividende à verser aux titulaires des actions de catégorie "B". Si le dividende prioritaire était inférieur à celui à verser aux titulaires des actions de catégorie "B", le dividende prioritaire serait majoré afin d'avoir un montant égal à celui versé aux titulaires des actions de catégorie "B".

Les droits prioritaires attachés aux actions de priorité dureront pendant une période expirant le 31 mai 2019.

Les actions de catégorie "A" porteront droit au dividende prioritaire au titre de l'exercice social clos le 31 mai 2002."

Il est rajouté la mention suivante à l'article 13 - Transmission des actions :

"Le transfert des actions de catégorie "A" par la société Deloitte Touche Europe BV ("DTE") entraînera automatiquement leur conversion en actions de catégorie "B", à l'exception de la cession par DTE à une société que DTE contrôle, ou qui contrôlera, ou qui contrôle DTE ou encore qui sera contrôlée par une entité qui contrôle, directement ou indirectement DTE, sous réserve de l'obtention de l'agrément de la Société conformément aux dispositions de cet article 13."

Il est rajouté la mention suivante à l'article 15 - Conseil d'Administration :

" Un membre du Conseil d'Administration de la Société devra être obligatoirement choisi parmi les titulaires des actions de catégorie "A". Les autres membres du Conseil d'Administration seront choisis parmi les titulaires des actions de catégorie B."

Il est rajouté la mention suivante à l'article 17 - Délibération du Conseil d'Administration :

" La décision de se retirer du réseau Deloitte Touche Tohmatsu devra être pris par l'unanimité des membres du Conseil d'Administration."

Il est rajouté la mention suivante à l'article 18 - Pouvoirs du Conseil d'Administration :

" La décision de se retirer du réseau Deloitte Touche Tohmatsu tiendra de la compétence exclusive du Conseil d'Administration."

Il est rajouté la mention suivante à l'article 32 - Assemblées Spéciales :

" Les titulaires des actions de catégorie "A" pourront se réunir en Assemblée Spéciale en cas de proposition de modification de leurs droits. La conversion en actions de catégorie "B" prévue par les articles 9 et 13 ne devra pas être considérée comme une modification des droits attachés aux actions de catégorie "A".

Les Assemblée Spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire, sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires de priorité."

Il est rajouté la mention suivante à l'article 36 - Affectation et répartition des résultats :

" Les résultats seront distribués en priorité aux titulaires d'actions de catégorie "A" en application de l'article 9."

Compte tenu des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts régissant la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Avant de passer au vote de la dernière résolution, les Actionnaires, après en avoir délibéré, se saisissent d'une résolution supplémentaire aux fins de désignation du deuxième Commissaire aux Comptes titulaire et suppléant et ce, en raison de l'obligation pour la Société d'établir des comptes consolidés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de second Commissaire aux Comptes Titulaire, la Société COMMISSARIAT AUDIT CONTROLE, représentée par Monsieur Philippe de ASCENTIIS domiciliée 6 avenue de Madrid - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, et en qualité de second Commissaire aux Comptes Suppléant Monsieur Albert ABEHSSERA domicilié 75 avenue Simon Bolivar - 75019 PARIS, pour une durée de six exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales d'enregistrement, de publicité, de dépôt et d'inscription modificative auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du Bureau.



BNP PARIBAS

GROUPE PARIS GRANDE ARMÉE

Le 28 septembre 2001

**24 Avenue de la Grande Armée
75017 PARIS
Téléphone : 01.40.55.23.52**

ATTESTATION

La BNP PARIBAS, société anonyme au capital de EUROS 1.771.742.784,00 dont le siège social est à PARIS (9ème), 16, boulevard des Italiens, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 662 042 449 atteste par la présente que:

Monsieur Philippe VASSOR, en sa qualité de mandataire de la Société DELOITTE, SA au capital de EURO 12.254.500,00 dont le siège social est à 92200 NEUILLY SUR SEINE, 185 Avenue Charles de Gaulle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 434 209 797, a déposé au crédit d'un compte bloqué n° 103.731/34 "Augmentation de capital" ouvert sur les livres de l'Agence de Neuilly sur Seine, sise à 92200 - Neuilly sur Seine 168, Avenue Charles de Gaulle, la somme de EURO 29.941.000,00 (VINGT NEUF MILLIONS NEUF CENT QUARANTE ET UN MILLE EUROS) en virements.

Cette somme représente les souscriptions à une augmentation de capital de 379.000,00 (TROIS CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE EUROS) décidée par délibération de l'assemblée générale extraordinaire lors de sa séance du 28 mai 2001.

A hauteur de la totalité des 758 (SEPT CENT CINQUANTE HUIT) actions nouvelles émises, à souscrire et à libérer en espèces de la totalité de la valeur nominale de EURO 500,00 (CINQ CENTS EUROS) et de la totalité de la prime d'émission de 39.000,00 euros (TRENTE NEUF MILLE EUROS) par actions.

Ce certificat est établi en application des dispositions de la loi du 24 juillet 1966.

Fait en 3 exemplaires originaux à PARIS, le 28 septembre 2001

BNP PARIBAS

[Signature]
Responsable du service des actions



BNP PARIBAS

GROUPE PARIS GRANDE ARMÉE

Le 28 septembre 2001

**24 Avenue de la Grande Armée
75017 PARIS
Téléphone : 01.40.55.23.52**

A T T E S T A T I O N

La BNP PARIBAS, société anonyme au capital de EUROS 1.771.742.784,00 dont le siège social est à PARIS (9ème), 16, boulevard des Italiens, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 662 042 449 atteste par la présente que:

Monsieur Philippe VASSOR, en sa qualité de mandataire de la Société DELOITTE, SA au capital de EURO 12.254.500,00 dont le siège social est à 92200 NEUILLY SUR SEINE, 185 Avenue Charles de Gaulle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 434 209 797, a déposé au crédit d'un compte bloqué n° 103.731/34 "Augmentation de capital" ouvert sur les livres de l'Agence de Neuilly sur Seine, sise à 92200 - Neuilly sur Seine 168, Avenue Charles de Gaulle, la somme de EURO 29.941.000,00 (VINGT NEUF MILLIONS NEUF CENT QUARANTE ET UN MILLE EUROS) en virements.

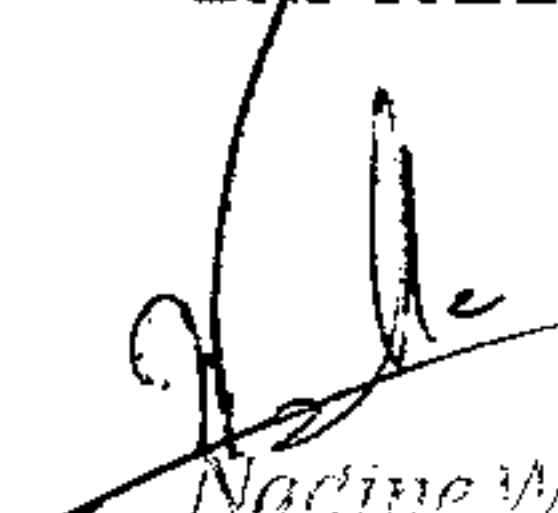
Cette somme représente les souscriptions à une augmentation de capital de 379.000,00 (TROIS CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE EUROS) décidée par délibération de l'assemblée générale extraordinaire lors de sa séance du 28 mai 2001.

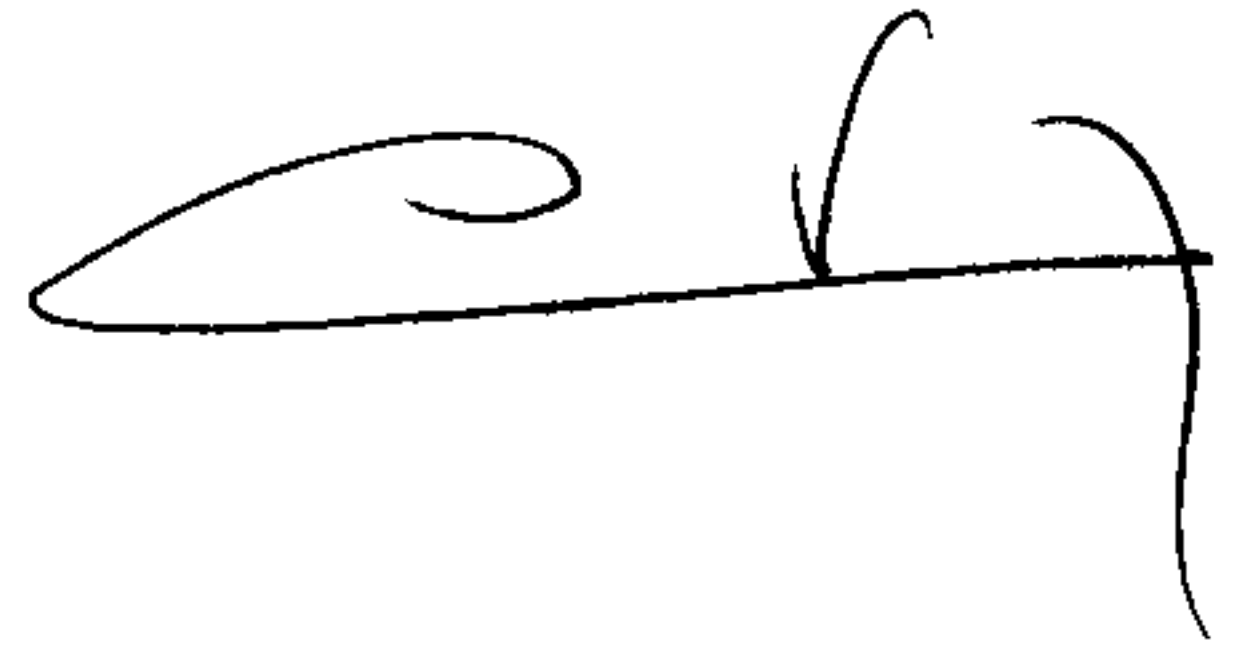
A hauteur de la totalité des 758 (SEPT CENT CINQUANTE HUIT) actions nouvelles émises, à souscrire et à libérer en espèces de la totalité de la valeur nominale de EURO 500,00 (CINQ CENTS EUROS) et de la totalité de la prime d'émission de 39.000,00 euros (TRENTE NEUF MILLE EUROS) par actions.

Ce certificat est établi en application des dispositions de la loi du 24 juillet 1966.

Fait en 3 exemplaires originaux à PARIS, le 28 septembre 2001

BNP PARIBAS


Nadine WALLE
Responsable du Service Crédit



DELOITTE

***Société Anonyme
au capital de 12 633 500 euros***

***Siège social : 185 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY-SUR-SEINE***

434 209 797 RCS NANTERRE

**** * ****

***STATUTS
mis à jour le 28 septembre 2001***

ARTICLE 1 - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement une société anonyme régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, par les présents statuts, par la Charte Associative qui complète les présents statuts par acte séparé pour des raisons de confidentialité, ainsi que par les lois et règlements relatifs à l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert Comptable et aux statuts professionnels des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires présents et à venir,

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

DELOITTE

Les actes et documents de la société doivent non seulement mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social, (ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés) mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé à NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts de Seine) - 185 avenue Charles de Gaulle.

Son transfert dans le même département ou dans un département limitrophe intervient sur décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Au cas où le siège social est déplacé par le Conseil d'Administration, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - Apports

Une somme totale versée par les actionnaires de F 250 000 correspondant à 2 500 actions de F 100 chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées est déposée, à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 000 103580 02 Rib 29 à la Banque BNP sis 159 avenue Charles de Gaulle à NEUILLY SUR SEINE (92200), qui a délivré le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux annexée à chacun des originaux des présentes.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 février 2001 :

- le capital social a été converti en euros et augmenté pour être porté de F 250 000, soit 38 112 euros à 42 000 euros par apport en numéraire de F 25 502, soit 3 888 euros.
- le capital a été augmenté de 11 202 500 euros pour le porter de 42 000 euros à 11 244 500 euros par la création de 22 405 actions nouvelles de 500 euros chacune, entièrement libérées, en rémunération des apports de 20 813 actions de la Société DTT, évaluées à 11 225 795 euros consentis par les actionnaires personnes physiques de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU.
- le capital social a été augmenté de 1 010 000 euros par apport en numéraire, pour le porter de 11 244 500 euros à 12 254 500 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mai 2001 :

- le capital a été augmenté de 379 000 euros pour le porter de 12 254 500 euros à 12 633 500 euros par la création de 758 actions nouvelles de 500 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLIONS SIX CENT TRENTE TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (12 633 500 euros).

Il est divisé en VINGT CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE SEPT (25 267) actions de CINQ CENTS EUROS (500 euros) de nominal chacune.

Le capital est divisé en actions de catégorie « A » et en actions de catégorie « B ».

ARTICLE 8 - Modification du capital social

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

8.1 - Augmentation du capital

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles après autorisation du Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires seront admis à souscrire ces actions tant à titre irréductible qu'à titre réductible dans les conditions prévues à l'article 184 de la loi du 24 juillet 1966.

Le Conseil pourra répartir les actions de numéraire qui ne seraient pas souscrites tant à titre irréductible que réductible. Compte tenu de cette répartition, le Conseil pourra, si l'Assemblée l'a expressément prévu, décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous réserve que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

La renonciation éventuelle au droit préférentiel de souscription se fera conformément à la Loi.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966.

8.2 - Amortissement du capital

Le capital social peut être amorti conformément aux articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 modifiée.

8.3 - Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions prévues par la loi et les règlements ; l'Assemblée peut déléguer tous pouvoirs au Conseil à l'effet de la réaliser.

Les droits des créanciers et obligataires seront exercés et protégés conformément à l'article 216 modifié de la loi du 24 juillet 1966.

L'achat ou la prise en gage par la société de ses propres actions sont interdits, sauf dispositions légales.

ARTICLE 9 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la Société.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et sous réserve des prescriptions légales et impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le seul fait d'entrer en possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion à la Charte Associative qui constitue un élément indissociable des présents Statuts.

Les droits prioritaires attachés aux actions de catégorie "A" sont les suivants :

- Un siège au conseil d'administration

Un membre du conseil d'administration de la Société devra être obligatoirement choisi parmi les titulaires des actions de catégorie A. Les autres membres du conseil d'administration seront choisis parmi les titulaires des actions de catégorie B.

- Dividende prioritaire

Les caractéristiques du dividende prioritaire sont les suivantes :

. Les actions de priorité de catégorie "A" bénéficient au titre de chaque exercice social d'un dividende prioritaire annuel égal à 750 euros. Aucun dividende prioritaire ne sera prélevé des réserves ou du report à nouveau des résultats des exercices sociaux antérieurs.

. Le dividende prioritaire sera prélevé sur les bénéfices de l'exercice social en cours. En cas de bénéfice distribuable insuffisant pour assurer le paiement du dividende prioritaire, l'intégralité du bénéfice distribuable sera payée aux titulaires des actions de catégorie "A" et la différence entre le montant du dividende prioritaire dû et le montant de dividende effectivement payé aux titulaires d'actions "A" sera reportée sur les bénéfices des exercices sociaux ultérieurs.

. En cas de retard de paiement, le montant du dividende prioritaire impayé sera majoré d'un intérêt annuel de retard égal à 5 % (cinq pour cent).

. Le dividende prioritaire ne pourra être inférieur au dividende à verser aux titulaires des actions de catégorie "B". Si le dividende prioritaire était inférieur à celui à verser aux titulaires des actions de catégorie "B", le dividende prioritaire serait majoré afin d'avoir un montant égal à celui versé aux titulaires des actions de catégorie "B".

Les droits prioritaires attachés aux actions de priorité dureront pendant une période expirant le 31 mai 2019.

Les actions de catégorie "A" porteront droit au dividende prioritaire au titre de l'exercice social clos le 31 mai 2002."

ARTICLE 10 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 11 - Liste des actionnaires

La liste des actionnaires sera communiquée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes, ainsi que toutes modifications apportées à cette liste.

ARTICLE 12 - Répartition des actions

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront pas en ligne de compte dans le calcul de cette quotité des deux tiers ou dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans le capital de la société "mère".

Les 3/4 au moins en nombre des actionnaires devront être des Commissaires aux Comptes inscrits, personnes physiques ou morales et les 3/4 au moins du capital social devront toujours être détenus par des Commissaires aux Comptes inscrits, personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une société de Commissaires aux Comptes a une participation dans le capital de la société, les actionnaires non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de 25% de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Lorsqu'à la suite d'une succession ayant pour effet de réduire la part de Commissaire aux Comptes dans le capital au-dessous du seuil des 3/4, les ayants-droits non Commissaires aux Comptes seront dans l'obligation de céder un nombre d'actions nécessaire de façon à respecter les dispositions légales dans un délai de deux ans.

Les titres sont représentés par une inscription au compte de leur propriétaire.

ARTICLE 13 - Transmission des actions

- I. La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

II. Sous réserve des exceptions prévues par la loi, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après:

1°) En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le Conseil d'Administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote. La présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire.

La décision n'est pas motivée, et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2°) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Conseil d'Administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital et ce, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Conseil d'Administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil d'Administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3°) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Conseil d'Administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil d'Administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

- 4°) Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Conseil d'Administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Conseil convoque une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 6°) ci-après.

- 5°) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

- 6°) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Conseil d'Administration notifie à l'actionnaire cédant les noms, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'un commun accord entre eux et le cédant, faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

- 7°) La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions . Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

- 8°) Les dispositions du présent article sont applicables dans les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel, de fusion ou de scission.

- 9°) La clause d'agrément, objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un ou l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au Conseil d'Administration, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

- 10°) En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que les actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au 1°) ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du Conseil d'Administration, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux attributaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2°) à 4°) ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le 5°) ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

- 11°) En cas de démembrement de la pleine propriété d'actions et de constitution d'un usufruit, tant la cession de la nue-propriété des actions ainsi démembrées que la constitution de l'usufruit et sa cession seront soumises à l'agrément institué par le présent article. Le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exerceront, selon le cas, sur la nue-propriété ou sur l'usufruit dont la constitution ou la cession est envisagée.

III. En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe II s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

IV. Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 7 - 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

V Le transfert des actions de catégorie "A" par la société Deloitte Touche Europe BV ("DTE") entraînera automatiquement leur conversion en actions de catégorie "B", à l'exception de la cession par DTE à une société que DTE contrôle, ou qui contrôlera, ou qui contrôle DTE ou encore qui sera contrôlée par une entité qui contrôle, directement ou indirectement DTE, sous réserve de l'obtention de l'agrément de la Société conformément aux dispositions de cet

ARTICLE 14 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié au Tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 12 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du Code Civil.

ARTICLE 15 - Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

La moitié au moins des Administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des Administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

Nul ne peut être nommé Administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un Administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 70 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

En cours de société, les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de six années ; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux Administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Les nominations d'Administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Un membre du Conseil d'Administration de la Société devra être obligatoirement choisi parmi les titulaires des actions de catégorie "A". Les autres membres du Conseil d'Administration seront choisis parmi les titulaires des actions de catégorie B.

ARTICLE 16 - Bureau du Conseil

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres personnes physiques un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

Le Président doit être inscrit à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 65 ans. D'autre part, si le Président du Conseil d'Administration vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut nommer également un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le Président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

ARTICLE 17 - Délibérations du Conseil

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

La décision de se retirer du réseau Deloitte Touche Tohmatsu devra être prise par l'unanimité des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

La décision de se retirer du réseau Deloitte Touche Tohmatsu tiendra de la compétence exclusive du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 - Direction Générale - Délégation de pouvoirs - Signature sociale

19.1. Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales et des pouvoirs spécifiques du Conseil d'Administration, ainsi que des dispositions de la loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Toute limitation de ces pouvoirs par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à cette preuve.

Sous cette réserve, le Conseil d'Administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président ; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

19.2. Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur général et, dans le cas autorisé par la loi, deux Directeurs généraux.

Les Directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux.

Nul ne peut être nommé Directeur général s'il est âgé de plus de 60 ans. D'autre part, si un Directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Les Directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs généraux sont déterminés par le Conseil d'Administration, en accord avec le Président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le Directeur Général a les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

ARTICLE 20 - Rémunérations des Administrateurs, du Président, des Directeurs Généraux et des mandataires du Conseil d'Administration

20.1. L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

20.2. La rémunération du Président du Conseil d'Administration (et celle du ou des Directeurs généraux) est fixée par le Conseil d'Administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

20.3. Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts.

20.4. Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux Administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 21 - Conventions entre la société et un Administrateur ou un Directeur Général

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs généraux sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des Administrateurs ou Directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Conseil d'Administration ou du Directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 22 - Responsabilité des Administrateurs et de la Direction Générale

Le Président, les Administrateurs et le Directeur général de la société sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

En outre, celui, du Président ou du Directeur général qui est, au moins obligatoirement Membre de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés ou inscrit auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, garde à l'égard de l'Ordre ou de la Compagnie, sa responsabilité personnelle, conformément aux textes réglementaires régissant les professions d'Expert Comptable (de Comptable Agréé) ou de Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 23 - Commissaire aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 24 - Assemblées Générales

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 25 - Convocation des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le 1/10ème au moins du capital.

Dès l'ouverture de la liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Comme toutes les actions de la société sont nominatives, les convocations aux Assemblées Générales sont faites par lettre simple ou lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire à son dernier domicile connu.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées six jours francs au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

ARTICLE 26 - Ordre du jour

- 26.1. L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 26.2. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.
- 26.3. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 27 - Accès aux assemblées - pouvoirs

- 27.1. Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.
- 27.2. Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

ARTICLE 28 - Feuille de présence - bureau - procès-verbaux

- 28.1. A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

- 28.2. Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

- 28.3.** Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 29 - Quorum - Vote - Nombre de voix

- 29.1.** Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les Assemblées Spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote, en vertu des dispositions de la loi.
- 29.2.** Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.
- 29.3.** Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires.

ARTICLE 30 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 31 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 32 - Assemblées Spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressées.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire, sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Les titulaires des actions de catégorie "A" pourront se réunir en Assemblée Spéciale en cas de proposition de modification de leurs droits. La conversion en actions de catégorie « B » prévue par les articles 9 et 13 ne devra pas être considérée comme une modification des droits attachés aux actions de catégorie « A ».

Les Assemblée Spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire, sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires de priorité.

ARTICLE 33 - Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 34 - Exercice social

Chaque exercice a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juin et finit le 31 mai.

Exceptionnellement le 1^{er} exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 mai 2001.

ARTICLE 35 - Comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes)

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre au siège social connaissance des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 36 - Affectation et répartition des résultats

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'Assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurées par prélèvement sur les réserves.

Les résultats seront distribués en priorité aux titulaires d'actions de catégorie « A » en application de l'article 9.

ARTICLE 37 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 38 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserves des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond,

ARTICLE 39 - Dissolution - Liquidation

Il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement des frais de liquidation, l'excédent sera réparti à titre de remboursement de capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite.

ARTICLE 40 - Contestations - Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société, soit entre celle-ci et ses clients, soit entre celle-ci et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes seront soumises à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes dont relève la société, suivant l'objet du litige.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.